

**Monsieur G. VAN CAUWELAERT**  
Directeur de la Direction des Monuments et  
des Sites – A.A.T.L.  
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1030 BRUXELLES

V/réf. : 2278-0039-0  
N/réf. : AVL/CC/WSL2.16/s.341  
Annexes : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet : WOLUWE-ST-LAMBERT – Boulevard Brand-Whitlock, 163-165-167. Aménagement en**  
**façade à rue d'un accès carrossable et agrandissement de la terrasse côté jardin – Avis de**  
**principe.**

*Correspondant : A. Thomas*

En réponse à votre lettre du 9 janvier sous référence, réceptionnée le 14 janvier 2004, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 4 février 2004 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée s'est prononcée comme suit.

- Accès carrossable :

La Commission ne souscrit pas à l'aménagement de l'accès carrossable projeté dans la zone de recul située à l'avant du bâtiment dont les façades à rue sont sauvegardées. Outre le désagrément qu'il causerait aux piétons en entrecoupant le trottoir à deux endroits, ce passage pour véhicules ne constituerait en rien une amélioration de la situation actuelle et ne contribuerait pas à mettre le bâtiment et sa zone de recul en valeur. De manière générale, la Commission encourage la verdurisation de telles zones et estime que les petits parterres de végétation actuels constituent une situation préférable à ce qui est projeté.

- Marquise de l'entrée principale

La Commission ne s'oppose pas au principe de la marquise projetée au-dessus de l'entrée principale. Cependant, mis à part un croquis sommaire, aucune information n'est donnée sur le style ni les détails de réalisation, pas plus que sur les matériaux envisagés. Elle demande donc aux auteurs de projet de prêter la plus grande attention à ces différents aspects afin que la marquise s'inscrive avec la plus grande harmonie et la cohérence qui convient sur cette façade sauvegardée.

- Eclairage des façades-avant

Outre le fait que le dossier qui nous est transmis ne donne aucune information sur le type d'éclairage envisagé, sa localisation, son orientation ou encore son ancrage éventuel dans les façades (lequel pourrait leur être dommageable), la Commission rappelle qu'elle n'encourage pas ce genre de démarche pour les bâtiments privés. Des mises en lumière ne peuvent en effet être envisagées qu'exceptionnellement, si elles répondent à un besoin précis et respectent la cohérence urbanistique. Pour ces raisons, la Commission déconseille l'éclairage des façades sous rubrique.

- Elargissement de la terrasse côté jardin :

Bien que le dossier ne fournisse aucune indication sur les dimensions exactes prévues pour la future terrasse, la Commission souscrit à cette partie du projet, à condition que les travaux ne portent aucune atteinte aux racines du hêtre pourpre qui se situe à proximité et qui est classé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS  
Secrétaire adjointe

J. DEGRYSE  
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.U.